

Service National des Sauveteurs Inc.  
Fondé le 26 février 1976

Lettres patentes : le 6 mai 1976

Ajout du nom d'emprunt SOCIÉTÉ DE SAUVETAGE le  
9 août 1995

Règlements généraux

Adoptés par le Conseil d'administration et ratifiés à  
l'Assemblée générale spéciale des membres :  
le 29 juin 1976

Adoptés par le Conseil d'administration et ratifiés à  
l'Assemblée générale spéciale des membres :  
le 13 décembre 1976

Modifiés et adoptés par le Conseil d'administration : le  
24 février 1977

Ratifiés à l'Assemblée générale spéciale des membres : le  
26 mars 1977

Modifiés et adoptés par le Conseil d'administration : le  
10 avril 1987

Ratifiés à l'Assemblée générale spéciale des membres : le  
2 mai 1987

Modifiés et adoptés par le Conseil d'administration : le  
2 mars 1992

Ratifiés à l'Assemblée générale spéciale des membres : le  
27 mars 1992

Modifiés, adoptés par le Conseil d'administration et  
ratifiés à l'Assemblée générale spéciale des membres :  
le 8 mars 1996

Modifiés, adoptés par le Conseil d'administration et  
ratifiés à l'Assemblée générale spéciale des membres :  
le 10 mars 2000

Modifiés, adoptés par le Conseil d'administration et  
ratifiés à l'Assemblée générale spéciale des membres :  
le 7 mars 2002

Modifiés, adoptés par le Conseil d'administration : le  
6 mars 2003

Ratifiés à l'Assemblée générale spéciale des membres : le  
7 mars 2003

Modifiés, adoptés par le Conseil d'administration : le  
26 novembre 2004

Ratifiés à l'Assemblée générale spéciale des membres : le  
1er avril 2005

Modifiés, adoptés par le Conseil d'administration : le  
27 avril 2007

Ratifiés à l'Assemblée générale spéciale des membres : le  
27 avril 2007

Modifiés, adoptés par le Conseil d'administration : le  
23 mars 2013

Ratifiés à l'Assemblée générale spéciale des membres : le  
26 avril 2013

Modifiés, adoptés par le Conseil d'administration : le  
7 mars 2014

Amendés et ratifiés à l'Assemblée générale spéciale  
des membres :  
le 25 avril 2014

Modifiés et adoptés par le Conseil d'administration : le  
14 janvier 2020

Ratifiés à l'Assemblée extraordinaire des membres : le  
1 février 2020

Modifiés et adoptés par le Conseil d'administration : le  
6 avril 2021

Modifiés et adoptés par le Conseil d'administration : le  
28 janvier 2023

Ratifiés à l'Assemblée extraordinaire des membres : le  
16 juin 2023

## RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

16 juin 2023



**Révision 2023**

## Règlements généraux

### ARTICLE 1 – PRIMAUTÉ

En cas de contradiction entre la *Loi sur les compagnies, Partie 3 (Québec)* (ci-après, la « Loi »), l'acte constitutif ou les règlements généraux (ci-après, les « règlements ») du Service National des Sauveteurs Inc., opérant sous le nom de Société de sauvetage (ci-après, l'« Organisation »), la Loi prévaut sur l'acte constitutif et les règlements. L'acte constitutif prévaut sur les règlements.

### ARTICLE 2 – SIÈGE

Le siège social de l'Organisation est établi en la ville de Montréal, province de Québec, Canada, dans un lieu que le conseil d'administration de l'Organisation (ci-après le « Conseil ») peu de temps à autre déterminer.

### ARTICLE 3 – SCEAU

Le sceau de l'Organisation est celui dont l'empreinte apparaît en marge sur l'original des présents règlements. L'Organisation peut, sans y être tenue, posséder un sceau corporatif, dont la forme peut être adoptée et modifiée par le Conseil.

L'apposition du sceau n'est pas nécessaire pour valider les documents de l'Organisation. Le sceau de l'Organisation doit être conservé au siège social de l'Organisation et seule une personne autorisée par le Conseil pourra l'apposer sur un document.

### ARTICLE 4 – LIVRES ET REGISTRES DE L'ORGANISATION

Les livres et registres de l'Organisation doivent être préservés et gardés au siège social de l'Organisation.

Toute mise à jour des livres et registres de l'Organisation doit être effectuée conformément aux décisions prises en ce sens (incluant toute décision qui modifierait de quelques manières les présents règlements).

Le Conseil s'assure annuellement de la conservation des livres et des registres de l'Organisation. Il s'assure aussi que la déclaration annuelle au REQ est déposée dans les délais prescrits.

## MEMBRES

### ARTICLE 5 - CATÉGORIES

L'Organisation comprend deux (2) catégories de membres, à savoir les membres habiles à voter et les membres inhabiles à voter.

Tous les membres habiles à voter ou inhabiles à voter doivent se conformer aux statuts, règlements, positions, politiques et codes de l'Organisation.

### ARTICLE 6 – MEMBRE HABILE À VOTER

Les membres habiles à voter comptent quatre (4) classes.

Tout membre de l'Organisation qui est âgé d'au moins 16 ans peut voter seulement dans une seule classe même s'il cumule plusieurs titres de membre.

Tous les membres sont admis à l'Assemblée générale et ont droit de parole, cependant seulement les membres désignés par les présents règlements généraux sont admissibles à voter.

**ARTICLE 6.1 - MEMBRE CERTIFIÉ OU ACCRÉDITÉ**

Les membres certifiés ou accrédités âgés d'au moins 16 ans sont :

- a) les membres certifiés qui sont des personnes physiques âgées d'au moins 16 ans qui détiennent un certificat de sauvetage ou de leadership à jour émis par l'Organisation conformément aux présents règlements et qui ont acquitté le montant de la cotisation des membres certifiés à jour fixé par le Conseil, le cas échéant; et
- b) les membres accrédités qui sont des personnes physiques âgées d'au moins 16 ans qui détiennent une accréditation de compétiteur ou d'entraîneur à jour émise par l'Organisation conformément aux présents règlements et qui ont acquitté le montant de la cotisation des membres accrédités à jour fixé par le Conseil, le cas échéant.

**ARTICLE 6.2 - MEMBRE AMI DE L'ORGANISATION**

Les membres amis de l'Organisation sont les personnes physiques âgées d'au moins 16 ans qui sont intéressées aux objectifs et aux activités de l'Organisation nommés par le Conseil et qui ont acquitté le montant de la cotisation des membres amis fixé par le Conseil. Les membres amis de l'Organisation sont généralement d'anciens membres certifiés ou accrédités ainsi que des bienfaiteurs.

**ARTICLE 6.3 - MEMBRE AFFILIÉ**

Les membres affiliés de l'Organisation sont les personnes morales, organismes gouvernementaux, para et péri gouvernementaux intéressés aux objectifs et aux activités de l'Organisation, qui ont acquitté le montant de la cotisation des membres affiliés fixé par le Conseil et dont la demande a été acceptée par l'Organisation. Le membre affilié doit désigner un mandataire afin de le représenter.

**ARTICLE 6.3.1 - MEMBRE AFFILIÉ INDIVIDUEL**

Les membres affiliés individuels de l'Organisation sont les personnes physiques âgées d'au moins 16 ans qui sont intéressées aux objectifs de l'Organisation qui ont acquitté le montant de la cotisation des membres affiliés fixé par le Conseil et dont la demande a été acceptée par l'Organisation. Le membre affilié doit agir en son propre nom et posséder une preuve d'assurance, protégeant ses candidats lors d'activités reliées à l'Organisation. Tout membre affilié doit agir dans un lieu spécifique. Tout changement de lieu doit être préalablement accepté par l'Organisation.

**ARTICLE 6.4 - MEMBRE PARTENAIRE**

Les membres partenaires sont nommés de la manière suivante : Il est loisible au Conseil de désigner par résolution toute personne morale comme membre partenaire de l'Organisation. Le membre partenaire doit désigner un mandataire afin de le représenter.

**ARTICLE 6.5 – MEMBRES INDÉPENDANTS**

Les membres indépendants de l'Organisation, sont des personnes issues d'une organisation, entité autre que l'Organisation ou toute autre personne n'ayant aucun lien avec l'Organisation. Les membres indépendants ne peuvent donc compter plus de deux (2) directrices ou directeurs généraux ou membres du personnel rémunérés d'une entité constituante.

**ARTICLE 7 - MEMBRE INHABILE À VOTER**

Les membres inhabiles à voter comportent deux (2) classes.

**ARTICLE 7.1 – MEMBRE ÂGÉ DE MOINS DE 16 ANS**

Les membres âgés de moins de 16 ans sont :

- a) Les membres certifiés qui sont des personnes physiques âgées de moins de 16 ans qui détiennent un certificat de sauvetage ou de leadership à jour émis par l'Organisation conformément aux présents règlements et qui ont acquitté le montant de la cotisation des membres certifiés à jour fixé par le Conseil, le cas échéant ;
- b) Les membres accrédités qui sont des personnes physiques âgées de moins de 16 ans qui détiennent une accréditation de compétiteur ou d'entraîneur à jour émise par l'Organisation conformément aux présents règlements et qui ont acquitté le montant de la cotisation des membres accrédités à jour fixé par le Conseil, le cas échéant.

**ARTICLE 7.2 - MEMBRE HONORAIRE**

Il est loisible au Conseil de désigner par résolution toute personne physique comme membre honoraire de l'Organisation.

Les membres honoraires peuvent assister aux assemblées des membres, mais sont inhabiles à voter. Ils ne sont pas éligibles à siéger comme membres du Conseil.

**ARTICLE 8 – COTISATION**

Les cotisations qui doivent être versées à l'Organisation par ses membres sont établies aux taux et sont payables aux périodes et selon les modalités, qui sont de temps à autre, déterminés par résolution du Conseil.

Le montant de la cotisation annuelle que l'Organisation peut réclamer à ses membres peut, en fonction des services offerts, être différent d'une catégorie de membres à l'autre ou même parmi les classes à l'intérieur d'une même catégorie.

Tout membre est en règle avec l'Organisation lorsqu'il paie la cotisation visée par sa catégorie de membre selon les conditions, modalités et restrictions de cette catégorie. Il cesse d'être membre immédiatement s'il ne s'acquitte pas de sa cotisation dans les délais prescrits.

**ARTICLE 9 - CARTES DE MEMBRES**

Il est loisible au Conseil, selon ses conditions, de pourvoir à l'émission de cartes et/ou certificats pour toute catégorie de membres. Pour être valides, ces cartes et/ou certificats doivent porter la signature d'un dirigeant de l'Organisation.

**ARTICLE 10 - SUSPENSION ET EXPULSION**

Le Conseil peut suspendre pour une période déterminée ou expulser un membre qui contrevient aux statuts, règlements et/ou politiques écrites de l'Organisation ou dont la conduite est jugée préjudiciable à l'Organisation.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le Conseil doit, par lettre transmise par courrier recommandé, aviser le membre du lieu, de la date et de l'heure de son audition, lui faire part des motifs qui lui sont reprochés et lui permettre de se faire entendre. La décision du Conseil est finale, exécutoire et sans appel.

La suspension ou l'expulsion d'un membre ne le libère pas des obligations qu'il a contractées envers l'Organisation et ne donne pas droit au remboursement du montant de la cotisation annuelle et/ou de la cotisation visée par sa catégorie.

L'Organisation avisera ses membres ainsi que le public de toute suspension ou expulsion de l'un de ses membres par les moyens qu'elle jugera appropriés.

Tout vote nécessaire pour la prise de décision dans cette section doit se prendre à 50% des membres du Conseil plus 1.

**ARTICLE 11 – DÉMISSION**

Tout membre de l'Organisation peut en tout temps démissionner en donnant un avis écrit en ce sens au secrétaire du Conseil de l'Organisation ou toute autre personne désignée par le Conseil pour recevoir cette démission, advenant l'absence du secrétaire ou la vacance de ce poste. La démission d'un membre prend effet à la date de sa réception. La démission d'un membre ne le libère pas des obligations qu'il a contractées envers l'Organisation et ne donne pas droit au remboursement du montant de la cotisation annuelle ou de la cotisation visée par sa catégorie.

**ARTICLE 12 - COORDONNÉES DES MEMBRES**

Tout membre doit transmettre et maintenir à jour ses coordonnées auprès de l'Organisation, dont une adresse courriel ou postale à laquelle tous les avis destinés aux membres pourront lui être remis ou expédiés. Si aucune adresse n'apparaît aux registres de l'Organisation, aucun avis ne pourra lui être expédié.

Tout membre doit avertir l'Organisation par écrit dans les trente (30) jours de tout changement dans ses coordonnées.

**ASSEMBLÉE DES MEMBRES****ARTICLE 13 - ASSEMBLÉE ANNUELLE**

L'Assemblée annuelle a lieu dans les cinq (5) mois suivant la fin de l'exercice financier de l'Organisation au lieu, à la date et à l'heure fixés par le Conseil par résolution.

**ARTICLE 14 - ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée extraordinaire est, entre autres, convoquée à la demande du Conseil ou de dix pour cent (10 %) des membres de l'Organisation.

**ARTICLE 15 - AVIS DE CONVOCATION**

Toute assemblée des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit transmis aux membres par courrier ordinaire, par voie électronique ou par voie de publication dans le périodique de l'Organisation ou dans le média national du Québec choisi par le Conseil.

Cet avis doit faire mention du lieu, de la date, de l'heure et de l'ordre du jour de l'assemblée. Le délai de convocation de toute assemblée des membres est d'au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée doit donner en termes généraux l'objet de l'assemblée requise.

Les simples irrégularités dans l'avis ou dans la manière de le transmettre, de même que le fait qu'un membre ne le reçoive pas par les voies mentionnées, n'invalideront pas les actions faites ou posées lors de ladite assemblée.

Une assemblée annuelle ou extraordinaire des membres peut valablement être tenue en tout temps et pour tout motif, sans l'avis de convocation prescrit par la Loi ou les règlements, pourvu que tous les membres renoncent par écrit à cet avis. Aux fins de renonciation à l'avis de convocation, l'expression « par écrit » doit s'interpréter largement et la renonciation peut s'effectuer par télécopieur ou autre moyen électronique susceptible d'être lu et imprimé ou sous toute autre forme écrite. Cette renonciation à l'avis de convocation de l'assemblée peut intervenir, soit avant, pendant ou après la tenue de l'assemblée. De plus, la présence d'un membre à ladite assemblée équivaut à renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de la convocation.

Lors d'une assemblée virtuelle et/ou hybride, la pré-inscription des membres doit se faire dans les 72 heures (3 jours ouvrables) après l'envoi par courriel de l'avis de convocation de l'assemblée pour les membres en mode virtuel.

**ARTICLE 16 – MODE D'ASSEMBLÉE**

Une assemblée peut être tenue de manière présentielle, virtuelle ou hybride. Le choix de l'assemblée sera fait par le Conseil en fonction du contexte et directives gouvernementales.

**ARTICLE 16.1 – ASSEMBLÉE EN PRÉSENTIEL**

Une assemblée dite en présentiel exige que tout membre voulant exercer son droit démocratique soit présent en personne lors de cette assemblée. Elle obéit aux règles prescrites aux présents règlements généraux.

**ARTICLE 16.2 – ASSEMBLÉE VIRTUELLE**

Une assemblée virtuelle est tenue exclusivement au moyen de la technologie en ligne sans une assemblée en présentiel. Il est entendu que ce mode d'assemblée peut être tenu par des moyens de communication téléphonique, électronique ou autres tels qu'autorisés et disponibles. La méthode de communication sera déterminée par le Conseil en fonction des moyens disponibles afin d'assurer une communication adéquate et sécuritaire.

Le nombre de membres pour atteindre le quorum demeure le même que pour tout type d'assemblée prévue dans ces règlements généraux. Le mode de scrutin lors de cette assemblée sera décrit dans une procédure appropriée, laquelle sera adaptée et en fonction du moyen utilisé.

**ARTICLE 16.3 – ASSEMBLÉE HYBRIDE**

Une assemblée est hybride lorsque les modes présentiel et virtuel sont utilisés de concert pour la tenue de cette dernière. C'est au Conseil que revient la décision du mode d'assemblée, notamment en fonction du contexte social, économique ou sanitaire.

Le nombre de membres pour atteindre le quorum demeure le même que pour tout type d'assemblée prévue dans ces règlements généraux.

Il revient au Conseil de déterminer la méthode de scrutin à utiliser lors de ce type d'assemblée, le tout afin que l'exercice démocratique puisse être respecté pour les deux types de présences permises, et soit adéquat et sécuritaire.

**ARTICLE 17 – QUORUM – ASSEMBLÉE DES MEMBRES**

À moins que la Loi ou les statuts de l'Organisation n'exigent un quorum différent à une assemblée des membres, le quorum à l'assemblée générale est établi à vingt-cinq (25) membres habiles à voter. Lorsque le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée des membres, les membres présents peuvent procéder à l'examen des affaires de ladite assemblée. Le quorum doit être maintenu pendant tout le cours de l'assemblée afin que le vote soit valide. Cet article s'applique nonobstant le mode d'assemblée choisi.

**ARTICLE 18 – VOTE**

Chaque membre habile à voter a droit à un (1) vote. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Dans le cadre d'une assemblée en présentiel, le vote est pris à main levée sauf si le président de l'Organisation ou le tiers (1/3) des personnes présentes habilitées à voter exige le vote au scrutin secret.

Dans le cadre d'une assemblée virtuelle, le vote est pris à main levée (seulement si le moyen le permet) sauf si le président de l'Organisation ou le tiers (1/3) des personnes présentes habilitées à voter exige le vote au scrutin secret. Le mode de vote sera annoncé en début d'assemblée selon la plateforme utilisée en fonction des moyens technologiques disponibles, adéquats et sécuritaires.

Dans le cadre d'une assemblée hybride, le vote est pris à main levée (tant en personne que par le moyen électronique choisi) sauf si le président de l'Organisation ou le tiers (1/3) des personnes présentes habilitées à voter exige le vote au scrutin secret. Dans le cas d'un vote au scrutin secret, les votes seront pris en personne (présentiel) et par vote électronique (virtuel). Les votes seront annoncés seulement lorsque les deux modes auront été comptabilisés. Le vote est unique et ne peut être divisé en fonction du mode choisi.

Pour tout type de mode d'assemblée ou de méthode de vote choisi, le président de l'Organisation a un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

**NOMINATION ET PROCÉDURES D'ÉLECTION****ARTICLE 19 - COMITÉ DES MISES EN CANDIDATURE**

Est institué le comité des mises en candidatures. Le comité des mises en candidatures est responsable de :

- a) Recevoir les candidatures de tout membre intéressé à se présenter à un poste au sein du Conseil ;
- b) Recruter les candidatures de toute personne se conformant aux prérequis établis pour le poste à combler au sein du Conseil ;
- c) S'assurer que chaque candidature reçue respecte les critères d'éligibilité du poste ainsi que les délais pour faire parvenir la documentation à l'Organisation ;
- d) Refuser automatiquement une candidature incomplète, qui lui parvient hors délais ou qui ne respecte pas les critères d'éligibilité
- e) du poste sur lequel la personne se présente ;
- f) Refuser automatiquement une candidature provenant d'une personne inhabile;
- g) Sélectionner les candidats pour le vote des membres en fonction des critères déterminés pour la fonction; et
- h) Informer et, le cas échéant, faire part de ses recommandations aux membres de l'Assemblée annuelle.

Ce comité est sous l'égide du Conseil et se compose de six (6) personnes; soit cinq (5) qui sont désignées par le Conseil :

- Le Président sortant ou un ancien administrateur du Conseil. Cette personne est considérée, aux fins de la présente, comme le « responsable » du comité des mises en candidature;
- Un membre du Conseil non électif pour cette période;
- Un représentant des membres affiliés;
- Deux représentants indépendants, dont au moins un n'ayant occupé aucune fonction au sein de l'Organisation dans les cinq (5) années précédant sa nomination au sein du comité; et
- Le Directeur général de l'Organisation.

Le directeur général participe à toutes les rencontres du Comité. Il agit à titre consultatif et comme membre n'ayant pas de droit de vote.

Les membres du comité des mises en candidature ne peuvent pas être candidats à l'élection des administrateurs ou des dirigeants.

Le comité des mises en candidatures doit être informé par le Conseil des postes à pourvoir ainsi que des profils recherchés en fonction de la *Politique de composition du Conseil*.

Le comité des mises en candidature se réserve le droit de convoquer les candidats à un entretien (en personne ou par tout autre moyen) afin de les interroger sur leur dossier de candidature ou tout autre élément qu'il juge pertinent.

Toute mise en candidature déclarée non valide par le Comité devient nulle et le nom de la personne présentant sa candidature est retiré de la liste des personnes admissibles.

Pour être valide, une candidature doit rencontrer les prérequis pour le poste et les conditions fixées par les présents règlements généraux.

#### **ARTICLE 20 – PROCÉDURE DE MISE EN CANDIDATURE**

Quinze (15) jours avant l'ouverture de la période de mises en candidature, le responsable du comité des mises en candidature fait paraître sur le site Internet de l'Organisation ou par le biais d'un communiqué électronique, un avis d'ouverture de la période de mises en candidature. La période de mises en candidature débute vingt (20) jours avant la tenue de l'assemblée.

Les candidats aux postes d'administrateurs ou de dirigeants doivent, pour être éligibles au scrutin des membres, déposer auprès du responsable du comité des mises en candidature, au siège social de l'Organisation ou par courriel à l'adresse indiquée dans l'avis, avant la fin de la période de mises en candidature, une lettre d'intention sur les motifs de leur implication, ainsi que toute pièce justificative confirmant qu'ils détiennent les qualifications pour le poste pour lequel ils appliquent, le tout en conformité avec la *Politique de composition du Conseil*. Toute candidature doit parvenir au responsable du comité des mises en candidature avant le délai de dépôt de la candidature tel que décrit dans l'affichage du poste. Une personne ne peut soumettre sa candidature à plus d'un poste.

Seuls les membres du Conseil sont autorisés à soumettre leur candidature au poste de président désigné de l'Organisation. Dans l'éventualité où aucun membre du Conseil ne souhaite poser sa candidature, le président sera autorisé à renouveler son mandat pour un second terme de trois (3) ans et à défaut du renouvellement du mandat de ce dernier, le comité des mises en candidature sera autorisé à susciter des candidatures parmi les membres votants de l'Organisation ou leurs mandataires.

Suite à une analyse des dossiers de candidature, le comité de mise en candidature prépare une recommandation pour tous les candidats qui pourraient occuper le poste disponible. Cette recommandation est dévoilée et justifiée lors de l'assemblée annuelle.

Ou

À la fin du processus d'analyse des candidatures, le comité soumet une sélection de candidats qui pourraient occuper le poste disponible. Cette sélection doit comprendre un maximum de trois candidatures (lorsqu'il y a plusieurs candidats qualifiés en fonction des règles des présents règlements généraux) pour un même poste qui seront soumises pour le vote des membres lors de l'assemblée annuelle.

Les administrateurs élus à l'assemblée annuelle, à l'exception du président sortant et du président, sont élus parmi les personnes ayant fait acte de candidature conformément aux prescriptions et dans le délai prévu dans le présent article.

En l'absence de candidatures faites conformément à cette procédure, le poste électif sera réaffiché conformément aux procédures d'affichages, le Comité des mises en candidatures sera formé de nouveau et les personnes retenues seront soumises au vote lors d'une assemblée extraordinaire prévue afin de faire voter sur la candidature au poste visé.

#### **ARTICLE 21 - ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS**

Chaque membre habile à voter a le droit à un (1) vote. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Le vote est pris par scrutin secret. La majorité absolue doit être atteinte.

**LE CONSEIL****ARTICLE 22 - COMPOSITION**

Le Conseil est composé de dix (10) personnes nommées ou élues par les membres, et du directeur général à titre d'invité (c-à-d sans droit de vote).

Les membres favoriseront la parité et la diversité dans la composition du conseil. Il doit y avoir autant que possible une répartition proportionnelle du nombre de femme et d'homme au sein du conseil en fonction des compétences requises. Dans le respect de l'équité et de diversité, le Conseil doit encourager la mixité des profils sociaux de ses administratrices-administrateurs.

Pas plus d'une (1) personne: athlète active ou athlète actif (membre accrédité Article 6.1) dans la catégorie « open » œuvrant sur la scène nationale ou internationale peut siéger au conseil d'administration.

Pas plus que deux (2) administratrices ou administrateurs qui sont directrices ou directeurs généraux ou membres du personnel rémunéré d'une entité constituante ne peuvent faire partie du Conseil.

Aucun propriétaire ou membre du personnel d'une entreprise privée ou des membres du personnel d'organismes liés à l'organisation par une entente de biens ou de services ne peut siéger sur le Conseil.

**ARTICLE 23 - SENS D'ÉLIGIBILITÉ**

Tout membre habile à voter ou son mandataire, s'il s'agit d'un membre affilié, est éligible comme membre du Conseil et peut remplir de telles fonctions, à l'exception de la direction générale de l'Organisation. Le membre doit néanmoins remplir les qualifications exigées pour ce poste et doit les conserver durant toute la durée de son mandat.

**ARTICLE 24 - DURÉE DU MANDAT**

La durée du mandat des administrateurs et des dirigeants est de deux (2) ans à compter de la date de leur élection et est renouvelable, à l'exception du mandat : (i) du président qui est de trois (3) ans, lequel est renouvelable une seule fois pour un terme de trois (3) ans, (ii) du président désigné qui est d'un (1) an et (iii) du directeur général qui est désigné par contrat. Un administrateur ou un dirigeant demeure en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu, à moins qu'il ne démissionne ou que son poste ne devienne vacant par suite de son décès, de sa destitution ou toute autre cause.

Un administrateur qui termine son quatrième mandat, excluant les mandats associés à la présidence, ne peut déposer sa candidature à titre d'administrateur. Il devient éligible lors de la deuxième assemblée annuelle qui suit celle où il est devenu inéligible.

**ARTICLE 25 - ASSEMBLÉE DU CONSEIL**

Le Conseil se réunit au minimum six (6) fois par année ou lorsque sept (7) administrateurs ou plus en font la demande.

L'avis de convocation doit être transmis par lettre envoyée par courrier ordinaire ou électronique aux administrateurs au moins cinq (5) jours avant la date prévue d'une assemblée. Ce délai peut être réduit à vingt-quatre (24) heures dans les cas jugés urgents par le président ou le directeur général de l'Organisation. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date, l'heure et le mode de la réunion.

Les réunions du Conseil peuvent être tenues au siège social de l'Organisation ou à tout autre endroit situé au Canada choisi par le Conseil. Les réunions du Conseil peuvent être tenues de manière présente, virtuelle ou par téléphone, le tout selon le mode choisit en fonction du type de réunion et du contexte en vigueur. Une réunion peut utiliser plusieurs modes à la fois.

**ARTICLE 26 – QUORUM DU CONSEIL**

Le quorum du Conseil est établi à la moitié plus un des administrateurs en poste au moment de la convocation. Le quorum doit être maintenu pour toute la durée de l'assemblée. Nonobstant toute vacance parmi les administrateurs, un quorum d'administrateurs peut exercer tous les pouvoirs des administrateurs.



**ARTICLE 27 – ADMINISTRATEURS**

Les administrateurs de l'Organisation sont :

- Les dirigeants; et
- Six (6) administrateurs avec des profils spécialisés, tels que définis par la *Politique de composition du Conseil*.
- Un septième (7<sup>e</sup>) administrateur pourrait être élu ou nommé, pour une durée de trois (3) ans, non renouvelable, dans l'éventualité où le mandat du président serait renouvelé.

**Les dirigeants sont élus ou nommés de la manière suivante :**

- Le vice-président aux finances et trésorier est élu ou nommé les années impaires.
- Le secrétaire général est élu ou nommé les années paires.
- Le président désigné et par le fait même le président sont nommés à même les membres du Conseil seulement, le tout afin de maintenir une pérennité dans la direction de l'organisation.
- Le président désigné est élu pour un mandat d'un (1) an. L'année avant la fin du mandat du président et au terme de son mandat, il est nommé président pour une durée de trois (3) ans, renouvelable une seule fois pour la même durée.

Dans cette éventualité, le Conseil déterminera, annuellement, l'administrateur en charge d'assurer le remplacement du président en cas de vacance au poste de ce dernier, et ce, conformément à la description de poste de président désigné, en y apportant des adaptations si nécessaire.

Quant au président sortant, il exerce ses fonctions pour une durée de deux (2) ans à la suite de son mandat de président.

Le directeur général est membre d'office et lié par contrat, il est observateur, avec droit de parole et membre non-votant des comités et Conseil.

**Trois (3) des six (6) administrateurs** sont élus ou nommés les années impaires, les autres sont élus ou nommés les années paires, le tout en fonction de la *Politique de composition du Conseil*.

**ARTICLE 28 – RÉMUNÉRATION**

À l'exception du directeur général, les administrateurs de l'Organisation ne sont pas rémunérés. Ils ont, cependant, le droit d'être remboursés pour les dépenses encourues dans l'exercice de leur fonction, conformément aux normes déterminées à cet effet par le Conseil.

**ARTICLE 29 – POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS**

Les administrateurs ont le pouvoir d'administrer et de gérer l'Organisation et ils exercent tous les pouvoirs de l'Organisation sauf ceux qui sont réservés expressément par la Loi aux membres. Les administrateurs de l'Organisation ont la responsabilité de mener à bien les tâches spécifiques et ponctuelles que le Conseil déterminera de temps à autre selon les exigences du moment et les priorités de l'Organisation en fonction des spécialisations telles que définies par la *Politique de composition du Conseil*.

Les administrateurs ont notamment la responsabilité de l'embauche et de toutes décisions subséquentes de la direction générale, de la préparation et du suivi de la planification stratégique, à l'adoption des politiques et des règlements, à la gouvernance financière et aux diverses dispositions découlant des règlements généraux.

L'acceptation des orientations de l'Organisation et de la planification stratégique qui en découle ainsi que l'approbation des priorités annuelles, des prévisions budgétaires et du rapport financier de l'Organisation sont la responsabilité exclusive du Conseil.

Le Conseil adopte un code d'éthique et de déontologie des administrateurs. Chaque administrateur doit y adhérer et s'engager solennellement à s'y conformer. Lors de la première rencontre du Conseil suivant une élection, le secrétaire du Conseil doit déposer un rapport confirmant qu'il ou elle a reçu les attestations et les déclarations annuelles d'intérêts de tous les membres. Le Conseil effectue périodiquement une évaluation de son fonctionnement et de la contribution des administrateurs, il s'assure de la mise en place et du suivi d'un processus d'accueil des nouveaux administrateurs, de l'accès à de la formation en matière de gouvernance.

**ARTICLE 30 – VACANCES**

Le Conseil comble les vacances survenues dans ses rangs ou parmi les dirigeants tout en respectant les nomenclatures prévues dans les présents règlements généraux. Le dirigeant ou l'administrateur ainsi nommé termine le mandat de son prédécesseur.

Le Conseil peut continuer d'agir en autant qu'il y a quorum. Toutefois, en cas de vacance survenue au poste de président, le président sortant, le président désigné ou l'administrateur choisi par le Conseil advenant le renouvellement du mandat du président, selon le cas, exerce la fonction de président de l'Organisation jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

Puisque la responsabilité de combler une vacance est celle du Conseil, celui-ci, afin de combler une vacance, peut agir par lui-même ou choisir de référer sa demande au Comité des mises en candidatures, lequel serait formé afin d'entreprendre un processus de sélection pour le poste visé. La sélection faite par le comité serait alors soumise au Conseil.

**ARTICLE 31 - ADMINISTRATEUR OU DIRIGEANT RETIRÉ**

Cesse de faire partie du Conseil et d'occuper sa fonction, tout administrateur ou dirigeant qui :

Présente par écrit sa démission au Conseil; étant entendu que cette démission sera effective à compter de (i) la date de la réception par l'Organisation de la lettre de démission de cet administrateur ou dirigeant selon le cas ou (ii) toute date ultérieure indiquée dans la lettre de démission;

Perd sa qualité de membre; où

à la fin de son contrat pour le directeur général.

**DESCRIPTION DES POSTES DES DIRIGEANTS****ARTICLE 32 - LE PRÉSIDENT SORTANT**

Le président sortant assure la transition des pouvoirs et sert de conseiller principal à la présidence de l'Organisation. Il a la responsabilité des relations extérieures et de la concertation avec les organismes partenaires. Lorsqu'il assure la présidence, en cas de vacance au poste de président, il en exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions.

**ARTICLE 33 - LE PRÉSIDENT**

Le président préside toutes les assemblées du Conseil et toutes les assemblées des membres. Il voit à l'exécution des décisions du Conseil, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui peuvent de temps à autre lui être attribués par le Conseil. Il supervise annuellement, avec le président sortant, le travail du directeur général en matière d'évaluation de rendement, des descriptions de tâches et projet de travail. Il voit à ce que le Conseil donne les lignes directrices et la vision de l'Organisation en fonction de la mission et du plan d'orientation de l'Organisation. Il assiste et représente l'Organisation aux réunions annuelles de la Société de sauvetage Canada ou y délègue un membre du Conseil dans le cas d'une vacance.

Le président du conseil d'administration ne possède pas de vote prépondérant lorsqu'il préside les réunions du conseil d'administration.

Un salarié de l'Organisation ne peut détenir le poste de président du conseil d'administration.

**ARTICLE 34 - LE PRÉSIDENT DÉSIGNÉ**

Lorsqu'il remplace le président, en cas de vacance au poste de ce dernier, le président désigné en exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions. Il initie la révision du plan d'orientation de l'Organisation. Il assiste et participe aux réunions annuelles de la Société de sauvetage Canada. Il a la responsabilité des relations extérieures et de la concertation avec les organismes partenaires.

**ARTICLE 35 - LE VICE-PRÉSIDENT AUX FINANCES ET TRÉSORIER**

Il est CPA ou CPA retraité n'ayant jamais fait l'objet d'une radiation par l'ordre des CPA.

Il est responsable de la santé financière globale de l'Organisation. Il élabore les différentes stratégies financières de l'Organisation. Il surveille la coordination et la révision de la gestion financière courante de l'Organisation. Il a la charge et la garde des fonds de l'Organisation et de ses livres de comptabilité.

**ARTICLE 36 - LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

Il est avocat ou notaire membre de sa corporation (Barreau du Québec ou Chambre des Notaires) ou à la retraite n'ayant jamais fait l'objet d'une radiation par son ordre professionnel.

Il est responsable que la rédaction des procès-verbaux soit effectuée. Il est responsable des communications officielles, du contentieux et des registres de l'Organisation. Il est responsable de voir à ce que soit donné tout avis juridique devant l'être aux membres, administrateurs, dirigeants, auditeurs et autres. Il est le gardien du sceau de l'Organisation.

**ARTICLE 37 - ADMINISTRATEURS**

Les administrateurs de l'Organisation ont ensemble la responsabilité de mener à bien les tâches spécifiques et ponctuelles que le Conseil déterminera de temps à autre selon les exigences du moment et les priorités de l'Organisation telles que définies dans la *Politique de composition du Conseil*.

Les administrateurs doivent dresser annuellement le profil des compétences complémentaires dont il a besoin pour atteindre ses objectifs et réaliser son plan pluriannuel de développement.

**ARTICLE 38 - LE DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Il est employé par le Conseil et c'est la seule personne qui relève de ce dernier. Il voit à la réalisation des orientations et décisions du Conseil. Il est le représentant et le porte-parole de l'Organisation. Il gère les fonds, les produits, les activités, les services, les programmes et le personnel de l'Organisation.

Un administrateur ne peut occuper un poste de directeur général au sein de la personne morale.

**ARTICLE 39 - LE CONSEIL DES GOUVERNEURS**

Il est loisible au Conseil d'établir, par résolution, un conseil des gouverneurs et d'en nommer les membres afin que ledit conseil puisse se réunir une (1) fois par année pour un exercice de réflexion et de réseau. Tous les présidents sortants du Conseil sont membres d'office du conseil des gouverneurs.

**ARTICLE 40 - COMITÉ PERMANENT, AD HOC, STATUTAIRE OU GROUPE DE TRAVAIL**

Il est loisible au Conseil d'établir, par résolution, un (1) ou plusieurs comités permanents, ad hoc, statutaire ou groupes de travail et d'en nommer les membres afin que lesdits comités ou groupes puissent s'acquitter du mandat qui leur a été dévolu par le Conseil. Les membres desdits comités ou groupes ainsi formés se conformeront aux instructions reçues du Conseil et ils lui fourniront les renseignements que celui-ci pourra exiger relativement aux affaires qui auront été confiées auxdits comités. Les comités permanents sont définis dans la *Politique organisationnelle de la structure bénévole*.

En ce qui a trait spécifiquement au comité statutaire, le Conseil devra adopter une charte pour les comités statutaires suivants : le comité audit, le comité de gouvernance, le comité éthique et de déontologie et le comité des ressources humaines.

**ARTICLE 41 - RÉGIONS**

Le Conseil peut, par résolution, décréter, de temps à autre, un découpage du territoire du Québec en autant de régions que ledit Conseil le jugera approprié pour la poursuite des objectifs de l'Organisation. Les régions sont animées et dirigées tel que défini dans la *Politique organisationnelle de la structure bénévole*.

**ARTICLE 42 - EXERCICE FINANCIER**

L'exercice financier de l'Organisation commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année ou à toute autre date qu'il plaît au Conseil de fixer de temps à autre.

**ARTICLE 43 – AUDIT OU EXAMEN**

Les états financiers de l'Organisation font l'objet d'un audit, d'un examen ou d'un avis au lecteur à chaque année, aussitôt que possible à la fin de l'exercice financier, par l'auditeur nommé à cette fin et par les membres habiles à voter lors de l'assemblée annuelle.

**ARTICLE 44 – CONTRATS ET DOCUMENTS MATÉRIELS**

Les contrats et autres documents matériels requérant la signature de l'Organisation sont, au préalable, approuvés par le Conseil et signés ensuite par les personnes désignées à cette fin par le Conseil.

**ARTICLE 45 - DÉCLARATION**

Les dirigeants de l'Organisation ou toute autre personne désignée à cette fin par le Conseil sont autorisés à représenter l'Organisation devant les tribunaux et à répondre pour ou au nom de l'Organisation à toute procédure qui pourrait lui être intentée ou adressée.

**ARTICLE 46 - AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS**

Le Conseil peut, dans les limites permises par la Loi, amender les présents règlements, les abroger et en adopter de nouveaux.

Ces amendements, cette abrogation et ces nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle ou extraordinaire des membres de l'Organisation où ils doivent alors être approuvés pour continuer d'être en vigueur, à moins que, dans l'intervalle, ils aient été approuvés lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

**ARTICLE 47- CLAUSE DE DISSOLUTION**

En cas de dissolution de l'Organisation, tous les biens restants après le paiement des dettes et autres obligations de l'Organisation seront versés à un ou des organismes de charité partageant des valeurs similaires à celles de l'Organisation.

**ARTICLE 48 - CONFLIT D'INTÉRÊTS OU DE DEVOIR**

Tout administrateur ou dirigeant de l'Organisation qui se livre à des opérations de contrepartie avec l'Organisation, qui contracte à la fois à titre personnel avec l'Organisation et à titre de représentant de cette dernière ou qui est directement ou indirectement intéressé par un contrat avec l'Organisation doit aussitôt divulguer son intérêt au Conseil, en indiquant, le cas échéant, la nature et la valeur de son intérêt. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du Conseil ou à ce qui en tient lieu. S'il est présent au moment où le Conseil prend une décision sur le contrat, l'administrateur doit s'abstenir de voter, de prendre part à la discussion et à la prise de décision sur ce contrat. À la demande du président, l'administrateur doit quitter la réunion du Conseil pendant que le Conseil délibère et vote sur le contrat.

**ARTICLE 49 - DONATION**

Le Conseil peut prendre toute mesure nécessaire pour permettre à l'Organisation de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons et des legs de toutes sortes dans le but de promouvoir les objectifs de l'Organisation.

**ARTICLE 50 - PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS, DES GOUVERNEURS ET DES MEMBRES DE COMITÉ PERMANENT, AD HOC OU GROUPE DE TRAVAIL**

L'Organisation consent à ce que chacun des administrateurs, dirigeants, gouverneurs, membres de comité permanent, ad hoc ou groupe de travail de l'Organisation remplisse leurs fonctions avec l'entente et à la condition que chacun d'eux, leurs héritiers, leurs exécuteurs et leurs ayants droit soient indemnisés et protégés à même les fonds de l'Organisation de tous frais, charges ou déboursés quelconques que lesdits administrateurs, dirigeants ou membres peuvent subir ou peuvent être obligés de payer en réponse à toutes actions, poursuites ou procédures intentées contre eux pour tous actes ou affaires quelconques qu'ils ont entrepris dans l'exécution de leurs fonctions, et aussi contre tous les frais, charges et déboursés qu'ils encourent à ce sujet, sauf pour les frais, charges et déboursés qu'il peut encourir à cause de sa propre négligence grossière, d'une faute lourde ou à cause d'une violation quelconque des lois ou s'il a agi de façon frauduleuse.